

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°15-2023-130

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2023

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

15-2023-10-09-00001 - Arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M MINY Johan (2 pages)

Page 3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. MINY Johan

Le Préfet, chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles R.2124-64 à R.2124-76, R.2222-18 à R.2222-19, R.4121-3 à R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013, relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques, limitant le nombre de pièces et la superficie en fonction de la composition familiale,

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice du 7 juillet 2023 portant nomination de M. le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt d'Aurillac,

Vu l'arrêté du 2 août 2023 listant les fonctions des services de l'État, du ministère de la justice, ouvrant droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Vu la délégation de signature donnée en matière domaniale par le Préfet du département du Cantal au Directeur départemental des finances publiques par arrêté n° 2023 - 1236 du 11 août 2023,

Vu la subdélégation de signature qu'il a lui-même consentie par arrêté du 1^{er} septembre 2023

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er}. Est concédée, par nécessité absolue de service à Monsieur Johan MINY, Chef d'établissement à la maison d'arrêt d'Aurillac, une maison d'habitation prise à bail d'une surface de 91 m², située à JUSSAC (Cantal), 52 Route de Bessou, immatriculée dans CHORUS sous le n° 217659/524495.

ARTICLE 2. La concession prend effet à compter du 1er septembre 2023. Elle est accordée à titre précaire. Elle est révocable de plein droit à tout moment et prendra fin, en tout état de cause, à la date où son bénéficiaire cessera de remplir les fonctions justifiant l'octroi de la concession, ou en cas de résiliation du contrat de bail relatif au logement.

ARTICLE 3. La concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu dans la limite des surfaces correspondantes à la situation familiale du bénéficiaire, déterminée par l'arrêté du 22 janvier 2013 susvisé. Elle est exclusive de toute rémunération forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4. Aucune fourniture de quelque nature qu'elle soit n'est assurée par le service dont dépend le bénéficiaire pour l'immeuble objet de la présente concession. Le bénéficiaire de la concession supporte les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au gaz et au chauffage. Les autres prestations (impôts, taxes, réparations et charges locatives) telles que prévues à l'article 23 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et au décret n° 87-713 du 26 août 1987, sont supportées par le bénéficiaire. Elles seront remboursées sur les bases indiquées par le service utilisateur de l'immeuble lorsque ce dernier en aura fait l'avance.

ARTICLE 5. Le bénéficiaire de la concession est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir sa responsabilité civile et les risques locatifs.

ARTICLE 6. Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors de la prise de possession du logement et au départ du bénéficiaire.

ARTICLE 7. Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté, prises à l'occasion de l'occupation du logement concédé, sont abrogées.

Fait à AURILLAC, le 9 octobre 2023

Pour le Préfet du Cantal, par délégation,

Le Directeur départemental
des Finances Publiques du Cantal,
par intérim,

